

Les professionnels du droit et les nouvelles technologies

Alain Bensoussan – Isabelle Pottier

A l'ère où les modes de communication font l'objet d'une formidable expansion qui a vocation à croître encore avec l'internet, l'effervescence règne au sein de tous les secteurs de la vie économique et sociale. La plupart des secteurs d'activité sont aujourd'hui concernés par les possibilités de communication interactive offertes par l'internet (commerce électronique, télétravail, télé-enseignement...). Qu'en est-il de la justice ? Sera-t-elle un jour rendue par voie électronique ?

Sous réserve de préserver un certain nombre de principes essentiels, garants d'une justice démocratique et d'un droit absolu de la défense, il est raisonnable de penser que la justice suivra le formidable mouvement en marche. Un premier pas est déjà franchi en matière d'arbitrage en ligne. Un bref aperçu des nouveaux outils au service des professionnels du droit permettra de cerner l'ampleur du phénomène.

Les nouveaux outils au service des professionnels du droit

En France, l'information juridique devient de plus en plus accessible au plus grand nombre. Ainsi, les bases de données, diffusées déjà depuis longtemps par Minitel, sont aujourd'hui accessibles en mode hypertexte sur cédérom.

Tout juriste, pour peu qu'il dispose d'un ordinateur et d'un lecteur multimédia, peut se constituer une bibliothèque électronique regroupant

LCN, volume 1, n° 3-2000, pages 193 à 203

tous les codes, les textes des journaux officiels, des recueils de jurisprudences et de doctrines, et des modèles d'actes juridiques. Sous réserve de la qualité des produits, les possibilités de recherche en sont démultipliées.

L'accès à la documentation juridique a été considérablement facilité. Il peut aujourd'hui se faire sur internet à des tarifs en baisse et selon des procédés simplifiés à l'aide de moteurs d'indexation, d'annuaires juridiques, de listes de diffusion ou encore de sites spécialisés.

Les moteurs de recherche juridique

Les moteurs d'indexation de mots-clés sont des outils mis à la disposition des internautes pour faciliter la recherche. Il suffit de rentrer ses mots-clés en définissant, dans le meilleur des cas, l'objet de la recherche, et, le moteur pouvant en accepter un ou plusieurs, fournit la liste des documents des serveurs qui contiennent ces mots, éventuellement en prévoyant un lien direct par hypertexte [BEN 98]. Il existe de tels outils spécifiquement mis à la disposition des juristes comme Jurisite ou encore Findlaw.

Jurisite¹ est un outil de navigation sur le réseau mondial pour les professionnels du droit. Grâce à une fiche descriptive du contenu des sites sélectionnés (indexation des sites par mots-clés, par pays et par langues), il permet d'avoir accès aux informations et renseignements juridiques de nombreux sites recensés sur plus de deux cents pays.

Findlaw² est un moteur de recherche spécialement dédié au domaine juridique et permet d'avoir accès à de nombreuses ressources hébergées soit par des serveurs institutionnels, soit sur des pages personnelles, ayant trait à tous les domaines du droit. En outre, il comporte des sous-sections par pays³.

Les annuaires et listes de diffusion d'informations juridiques

Les professionnels du droit peuvent, en se connectant sur un serveur de diffusion d'annuaires électroniques *via* l'internet, recevoir des informations spécifiques. Ainsi, le site Hieros Gamos⁴ est un annuaire juridique rédigé en anglais (seule la présentation du site et son sommaire sont en français). Il est consacré au domaine juridique, pays par pays, et propose aux professions

1. <http://www.campus-electronique.tm.fr/jurisite>.

2. <http://www.findlaw.com>.

3. Par exemple, l'adaptation du moteur de recherche pour la France correspond à l'URL suivante : <http://www.findlaw.com/search/countries/fr.html>.

4. <http://www.hg.org/hg-french.html>.

juridiques des liaisons avec des sites institutionnels et gouvernementaux, des associations juridiques, des écoles de droit, des éditeurs juridiques, qu'ils soient ou non présents sur l'internet. En outre, il donne la liste de sites internet liés au droit et il est possible de s'inscrire à une liste de diffusion.

Les listes de diffusion (*mailing lists*) permettent de distribuer en une seconde des informations à plusieurs personnes à la fois par e-mail. Elles constituent un outil très appréciable en termes d'échange d'informations [BEN 98]. Net-lawyers est une liste de diffusion consacrée tout à la fois à l'utilisation de l'internet par les juristes et au droit de l'internet proprement dit. Il suffit, pour s'abonner à cette liste, d'adresser un message à l'adresse du site⁵, en indiquant, dans le corps du texte de l'e-mail : *subscribe net-lawyers*. Cette liste contribue à la création d'une communauté de juristes entretenant des relations régulières sur le réseau.

Les sites réservés aux professionnels du droit

Une étude de la Chancellerie consacrée aux perspectives de diffusion d'une partie au moins des décisions judiciaires sur internet aux professionnels du droit prévoit de mettre en place un réseau intranet sécurisé, destiné à la communication entre les juridictions, ou entre elles et la Chancellerie [SAB 99].

Certaines juridictions ont ouvert des sites internet pour diffuser leurs calendriers d'audiences, parfois même leurs résultats (avec contrôle d'accès). Ainsi, le tribunal de commerce de Bobigny a été la première juridiction française à disposer d'une véritable adresse virtuelle⁶, ce site étant conçu essentiellement pour les professions judiciaires, qu'il s'agisse des avocats, des magistrats ou des mandataires. Outre l'accès au greffe et au rôle du tribunal, le sommaire, présenté sous forme d'arborescence, permet un accès rapide à l'information souhaitée. Bien entendu, mise à part la présentation publique des activités du tribunal, la majeure partie des applications à caractère professionnel ne sont accessibles que sur abonnement. Les fonctionnalités proposées concernent essentiellement le suivi des affaires en cours, ainsi que l'obtention de copies de décisions. Il s'agit donc d'un premier pas vers une justice en ligne.

Le barreau de Paris, la conférence des bâtonniers et l'ANAAFA ont mis en place le réseau Avocaweb (réseau intranet sécurisé) et le site internet des barreaux de France. Le réseau Avocaweb est un extranet comportant une

5. listproc@lawlib.wuacc.edu.

6. <http://www.tc-bobigny.fr>.

partie publique et une partie privée. Cette dernière permet aux avocats de suivre leurs procédures, conclusions et assignations en ligne.

Mais nous sommes encore loin derrière les avocats et juges québécois et américains. En effet, contrairement à ce qui peut se passer parfois aux États-Unis, où par exemple un justiciable, compte tenu de la distance, peut assister à l'audience par téléconférence et où un grand nombre d'avocats communiquent par e-mail, la communication papier demeure encore la règle dans le cadre de la procédure devant les juridictions françaises.

Les autres sites d'informations juridiques

Il existe de nombreux sites d'informations juridiques, à commencer par les sites institutionnels. Les organismes publics qui rendent des décisions juridiques développent ainsi des sites internet pour en assurer une diffusion grand public. C'est notamment le cas de la Cour de cassation et du Conseil d'État. C'est ainsi que le site d'information du Conseil d'État diffuse les décisions récentes du Conseil soit sous forme de communiqués de presse soit en texte intégral⁷. A noter que les décisions diffusées font apparaître les noms des requérants, sauf lorsque cette information est de nature à porter atteinte à leur vie privée⁸.

En Europe, la Cour de Strasbourg a ouvert un site qui permet une navigation très aisée, et qui apparaît, dans son contenu, totalement incontournable pour les associations de défense des droits de l'homme, ainsi que pour l'ensemble des juristes⁹. En effet, la Convention européenne des droits de l'homme et son interprétation par la Cour ont des conséquences dans de très nombreux domaines du droit. Ce site procède donc à un classement des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme, par affaires et par date, ces décisions de jurisprudence étant disponibles en texte intégral, et en français, à partir du mois d'octobre 1996. L'objectif affiché par la Cour est de mettre en ligne l'ensemble de sa jurisprudence depuis sa création.

La Cour de justice des communautés européennes (CJCE) dispose également d'un site diffusant les jurisprudences qu'elle rend¹⁰. Les fonctionnalités de ce site sont plus abouties que celles du site de la Cour européenne des droits de l'homme, car les arrêts de la CJCE sont non

7. <http://www.conseil-etat.fr>.

8. Arrêté du 9 avril 1999, JO du 17 avril 1999.

9. <http://www.dhcourt.coe.fr>.

10. <http://europa.eu.int/cj/fr/index.htm>.

seulement disponibles en texte intégral et en français, mais, en outre, l'utilisateur dispose d'un moteur de recherche permettant une segmentation thématique des décisions. Il s'agit donc d'un outil particulièrement performant, et gratuit, mis à la disposition des spécialistes du droit communautaire ainsi que de l'ensemble des juristes, car chacune des branches du droit comporte aujourd'hui une dimension européenne.

Au niveau international, la Cour internationale de justice (CIJ) dispose également d'un site¹¹ présenté en anglais et en français. La CIJ demeure à ce jour le seul organe juridictionnel compétent pour connaître des différends entre Etats, en tant qu'organe de l'ONU. Les particuliers sont donc exclus de la compétence de la Cour, dont les décisions doivent néanmoins être connues de toute personne s'intéressant aux relations internationales. C'est pourquoi la mise en ligne des décisions de la CIJ, malheureusement en faible nombre pour l'instant, revêt un intérêt certain.

A côté des sites institutionnels d'informations juridiques se trouvent des sites privés parmi lesquels Legalis¹² est sans doute le plus connu des professionnels du droit. Principalement destiné aux juristes, il diffuse des informations légales et jurisprudentielles sur les nouvelles technologies. Il propose d'accéder notamment au Code de la propriété intellectuelle annoté et à des décisions récentes liées à l'informatique et plus particulièrement à l'internet. Les textes des décisions s'accompagnent généralement d'un bref commentaire ou d'une interview de l'une des parties en cause ou d'un professionnel du domaine (expert judiciaire, assureur, avocat...).

De son côté, le site de l'association JurisNet¹³ s'adresse à tous les professionnels du droit et a pour but de leur faciliter l'accès au réseau internet. Il présente l'actualité du droit de l'informatique et des nouvelles technologies dans leurs relations avec l'internet (actualité légale française, communautaire et internationale), mais aussi les liens permettant d'accéder directement à d'autres serveurs juridiques (institutionnels, universitaires et commerciaux).

Ces sites qui ne sont pas mis en œuvre sous l'égide d'une quelconque institution participent aussi d'une démarche commerciale, en proposant parfois aux professionnels du droit les prestations d'une société spécialisée dans la réalisation de sites web. C'est le cas de Village de la Justice¹⁴ qui,

11. <http://icj-cij.org>.

12. <http://www.legalis.net/legalnet>.

13. <http://www.jurisnet.org>.

14. <http://www.village-justice.com>.

outre la rencontre et l'échange entre tous les professionnels du droit, offre la possibilité de création d'une simple page d'accueil privative, ou encore la mise en place d'un hyperlien. Structuré autour d'une « mairie », le site comprend notamment une « maison des avocats », une « poste », des boutiques et un forum. A titre d'exemple, les barreaux de Melun, de Pontoise et du Val d'Oise disposent de pages web accessibles à cette adresse. Ce site propose également l'accès à une galerie marchande des fournisseurs et partenaires des professionnels du droit (fournisseurs de logiciels de gestion de cabinets d'avocats, centres de gestion agréés, maisons d'éditions, traducteurs juridiques...).

On constate ainsi que l'ensemble des initiatives menées sur l'internet tant par les institutions que par les juristes est déjà fort important.

L'arbitrage virtuel, un premier pas vers le procès électronique

L'arbitrage en ligne est sans doute le premier pas vers la justice électronique. Il s'est particulièrement développé à l'occasion de litiges résultant d'une activité sur le web (commerce électronique). En ce domaine, la nécessité de recourir à cette forme de règlement des litiges est due d'une part à la complexité accrue des règles de conflit de lois compte tenu de l'extranéité des sites et de leur volatilité, et, d'autre part, à l'exigence croissante pour un règlement électronique des conflits en harmonie avec la rapidité des opérations traitées sur l'internet.

A partir d'exemples de sites de cyberarbitrage, on peut procéder à un examen des outils dont dispose l'arbitrage virtuel, les types de litiges qu'il se propose de régler ainsi que l'avancée des tribunaux dans le domaine du cyberspace.

Les sites d'arbitrage en ligne

De nombreux sites s'intéressent aux règlements des litiges liés à l'internet. Le domaine des cybertribunaux est essentiellement celui des différends découlant de l'internet marchand.

Il en est ainsi de l'université de Montréal qui propose, dans le cadre de son Centre de recherche en droit public (CRDP)¹⁵, des services de prévention des litiges, de médiation et d'arbitrage destinés à résoudre des différends relevant principalement du commerce électronique, du droit de la

15. <http://www.cybertribunal.org>.

concurrence et des marques, du droit d'auteur, de la vie privée et de la liberté d'expression à l'exclusion des problèmes relevant de l'ordre public.

Il ne s'agit nullement d'une juridiction faisant autorité mais plutôt d'un service visant à favoriser la médiation dans la résolution des conflits cybernétiques entre commerçants et internautes. Le cybertribunal est présenté par ses créateurs comme le premier organisme d'arbitrage virtuel francophone. Les médiateurs et arbitres ne sont pas exclusivement des juristes. En revanche, ils doivent nécessairement être des spécialistes dans les domaines de la médiation commerciale et des nouvelles technologies de l'information. Ce projet expérimental s'inscrit dans la démarche visant à développer des règles de bonne conduite dans le cyberspace.

L'American arbitration association (AAA) offre également des services de résolution des litiges résultant d'une activité sur le web avec, pour objectif, de mettre en place une expérimentation en la matière, d'avoir une approche mondiale et de pouvoir résoudre les litiges dans un délai de 72 heures.

Pour les litiges portant sur les noms de domaine enregistrés par le NSI depuis le mois de janvier 2000, une nouvelle procédure spécifique de règlement des conflits est appliquée. Cette procédure ne prévoit plus la possibilité de demander la suspension de noms de domaine portant atteinte à des droits antérieurs sur une marque. Elle prévoit en revanche la possibilité de mettre en œuvre une procédure administrative de règlement des conflits, une telle procédure pouvant être engagée auprès d'entités appelées *providers*. Trois providers ont été accrédités, le *Resolution consortium*, le *National arbitration forum* et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) [HAA 00].

Enfin, l'Agence pour la protection des programmes (APP) a, de son côté, ouvert un service de médiation et d'arbitrage en ligne s'appliquant à ses domaines d'intervention lesquels portent sur la protection des auteurs et des œuvres numériques et la gestion d'identifiants.

Les outils de l'arbitrage virtuel

L'internet présente un aspect multiforme et dénué du formalisme de l'écrit. La cyberjustice est donc confrontée à la nécessité du respect de certaines règles, notamment le principe d'égalité et du contradictoire.

Le principe d'égalité et du contradictoire

Pour mener à bien leur tâche, l'ensemble des acteurs concernés par les cybertribunaux dispose des mêmes outils : un ordinateur et un accès au

réseau internet. Les principes d'universalité et d'égalité des armes sont donc réunis [BEN 99]. En ce qui concerne le respect du contradictoire, il conviendra de veiller à la diffusion des documents auprès de toutes les parties et dans des délais identiques. Ceci ne devrait pas poser de difficultés particulières, dès lors que toutes les parties disposent du même outil de communication. Il en résulte que si les nouveaux systèmes de communication ont conduit naturellement au concept de l'arbitrage virtuel, ce sont bien également des évolutions techniques qui permettront à celui-ci de prendre son essor, et en particulier les moyens de preuves électroniques.

La preuve et la signature électronique

L'un des points importants en matière de cyberjustice est celui de la preuve. La notion de preuve est traditionnellement liée à l'écrit. Ainsi, certains actes ne peuvent échapper au formalisme de l'écrit qui leur est imposé par les textes législatifs et réglementaires. Néanmoins, ceci tend à devenir de moins en moins vrai avec la loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique¹⁶. Trois mois jour pour jour après l'adoption de la directive du 13 décembre 1999 sur la signature électronique¹⁷, la France a modifié le Code civil en reconnaissant une valeur probante à la preuve électronique. Désormais, aux termes de la loi du 13 mars 2000, « l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

Ainsi, l'écrit électronique est un mode de preuve admis (au même titre que l'écrit papier) dès lors que les moyens techniques utilisés donnent des assurances d'une part sur l'identité de celui dont émane cet écrit et auquel on entendrait l'opposer, et, d'autre part, sur la bonne conservation du message.

Par ailleurs, cette loi accorde une force probante à la signature électronique définie comme consistant « en l'usage d'un procédé fiable d'identification et garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Cette définition consacre la validité des procédés de signatures dématérialisées dites électroniques et précise dans quelles conditions une

16. Loi n° 2000-230, JO du 14 mars 2000, [POT 00].

17. Dir. CE/99/93, JOCE(L) du 19 janvier 2000, [BEN 00a].

signature peut être admise sous forme électronique. La détermination des spécifications techniques ainsi que les conditions dans lesquelles une signature électronique devra être certifiée seront définies par décret.

Ces nouvelles dispositions devraient permettre d'apporter au cyberjuge des garanties en matière de preuve des engagements, en particulier que le contrat intervenu électroniquement entre deux parties répond aux principes d'identification (être sûr de l'envoi du document au bon destinataire), d'authentification (s'assurer de l'identité de l'expéditeur et de celle du destinataire), d'intégrité (message bien arrivé, complet et ne comportant aucune modification) et de non-répudiation (impossibilité pour l'une des parties de contester l'existence du document). Ces fonctions peuvent en effet être assurées par la signature électronique telle que définie par la loi.

La confidentialité peut quant à elle être assurée entre les différents acteurs de la justice virtuelle par l'utilisation de la cryptologie. Le niveau de confidentialité des informations qui circulent sur le web peut être plus ou moins élevé selon qu'il aura été ou non recouru à la cryptologie.

Bibliographie

[BEN 98] BENSOUSSAN A., *Internet, aspects juridiques*, Mémento-guide Alain Bensoussan, Hermès, 2^e éd., 1998.

[BEN 99] BENSOUSSAN A., « Egalité des armes ou le partage de la gestion électronique des dossiers d'instruction », *Gaz. Pal.* 1999, I, doctrine p. 122.

[BEN 00] BENSOUSSAN A., POTTIER I., « L'Union européenne donne son feu vert à la signature électronique », *Les Echos*, 25 janvier 2000.

[HAA 00] Haas M.-E., « Halte au cybersquatting », *L'Informatique professionnelle*, n° 184, mai 2000.

[POT 00] POTTIER I., « L'électronique fait désormais preuve », *L'Usine Nouvelle*, n° 2729 du 13 avril 2000.

[SAB 99] SABATER G., FLEURIOT D., LECLERCQ P., « Les nouvelles technologies d'information et de communication au service des juridictions et des avocats », *Gaz. Pal.* 1999, I, doctrine p. 119.